

**ANNEXE n°7 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013
relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des
opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés,
des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules
hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.**

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES HUILES USAGEES

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE COLLECTE DES HU

délivré en application de l'article 422-38 du code de l'environnement

I.- Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

1) L'identification du collecteur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) La collecte des huiles usagées

- une lettre d'engagement sur le respect des obligations mises à la charge du collecteur agréé,
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux installations de traitement agréés et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets,
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour la collecte et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif du personnel affecté à cette activité,
 - le volume, le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte,
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage,
 - conditions de collecte,
 - matériel de sécurité utilisé, précautions prises par le personnel,
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé (format word, excel, registre papier),
 - les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets existants ou envisagés, mode d'archivage des bordereaux de suivi des déchets (BSD),
 - la procédure mise en place en cas de retrait de l'agrément,
 - une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

II.- Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée

L'agrément visé à l'article 422-10 est accordé aux opérateurs de collecte des huiles usagées à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de collecte des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

Le titulaire tient à jour un registre reprenant les quantités de déchets collectés, les dates et heures ainsi que l'identité du point de collecte et du producteur.

1) Procédure en cas de retrait de l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, le collecteur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

2) Les obligations du collecteur agréé

2. 1 La collecte des huiles usagées

Lors de tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées le collecteur agréé doit :

- remplir un bordereau de suivi des déchets (BSD), il en remet un exemplaire au point de collecte conformément à l'article 422-10 du code de l'environnement,
- procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis aux points de collecte visés à l'article 422-38. L'autre échantillon doit être conservé par le collecteur jusqu'au traitement du chargement. Le BSD remis aux points de collecte doit être rempli et paraphé par ceux-ci et indiquer qu'un échantillon leur a été remis.

Le collecteur doit conserver une copie des BSD pendant cinq ans.

2. 2 Stockage des huiles usagées

Le collecteur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement. Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un collecteur peut mutualiser ses moyens de stockage avec d'autres opérateurs de collecte dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues par la réglementation ICPE.

2. 3 Cession des huiles usagées

Le collecteur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des installations de traitement agréées.

2. 4 Obligations d'informations

La copie des contrats-types conclus entre les collecteurs et les producteurs sont communiqués à la province Sud.

Le collecteur agréé des huiles usagées est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province Sud une déclaration comprenant notamment : les tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, les tonnages livrés aux installations de traitement (cf. annexe).

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES COLLECTEURS D'HUILES USAGEES

Quantité d'HU (Tonne)				
En stock en début d'année (A)	Collectées pendant l'année (B)	Livrées aux installations de traitement dans l'année (C)	En stock en fin d'année $D = A+B-C$	Lot non conforme*

* préciser les causes du refus ainsi que le traitement effectué

Il tient à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

A fournir le cas échéant : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

.....